

**COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MARS 2009**

I - Appel nominal et nomination d'un secrétaire de séance

L'an deux mil neuf, le 23 mars, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévisé, légalement convoqué le 13 mars 2009, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Jacques JEGOU, Maire.

Etaient présents : M. JEGOU, Maire

M. GAILLARD, Mme BOULAY, MM. ROURE, MARECHAL, Mmes VERRIER, REBICHON-COHEN, M. HUMBLLOT.

M. VILETTE, Mmes NAIT, ROUSSEAU, LEDIEU, M. ATLAN, Mme BOISNARD, M. LEVY, Mme PATOUX, M. SIMONNET, Mme CAUDAL, M. TARASSOFF, Mme MEUNIER-HUMBLLOT, M. DESLANDES, Mmes HUILLIER, BEUCLER, DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, MM. GIRAL, OGE, Mme DRESCO, M. ROYEZ.

Absents excusés représentés par pouvoir :

- Mme DAVID : pouvoir à M. ROURE
- M. BRESSY : pouvoir à M. GAILLARD

Absent excusé :

-M. MILCZAREK

Secrétaire de séance : Mme MEUNIER-HUMBLLOT

Secrétaire auxiliaire : M. JOUY, Directeur Général des Services

o o o o

II- Approbation du procès-verbal de la séance du 02 mars 2009

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 mars 2009 est approuvé à la majorité (25 7 contre, Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, M. GIRAL, M. OGE, Mme DRESCO, M. ROYEZ).

o o o o

III – Informations et communication des décisions prises en application de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur le Maire donne lecture d’un courrier en date du 05 mars dernier dans lequel M. ROUAULT, Président de la Croix Rouge Française au Plessis-Trévisé, remercie la Ville pour le prêt d’une partie du salon de la Résidence Conti durant toute la période des travaux de réhabilitation du bâtiment ancien de l’école du Centre.

Communications des décisions prises en application de l’article L2122-22 du C.G.C.T. :

Décision n°06/2009 : Consignation de fonds dans le cadre de l’exercice du Droit de Préemption Urbain, résidence des Chênes (lots n°162 et 680),

Décision n°07/2009 : MAPA 09-02 : Fourniture de chocolats aux personnes âgées pour les fêtes de Pâques / LE NID GOURMAND.

o o o o

2009-012- Fixation du taux des taxes foncières et d’habitation – année 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

28 pour,

4 contre : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, M. GIRAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636 B septies,

VU l’état 1259 TH-TF – année 2009,

VU la délibération n° 2008-105 en date du 17 décembre 2008 approuvant le Budget Primitif de la Commune pour l’exercice 2009,

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE les taux d’imposition pour l’année 2009 comme suit :

- Taxe d’habitation : 13,40%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 16,50%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,53%

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-013- Décision modificative n°1 - année 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

25 pour,

3 contre : M. OGE, Mme DRESCO, M. ROYEZ

4 abstentions : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, M. GIRAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la décision modificative n° 1 au budget de l'exercice en cours comme suit :

| Article | Libellé | Ancien montant | Modifications | Nouveaux montants |
|----------------------------|---|----------------|--------------------|-------------------|
| Dépenses de fonctionnement | | | | |
| 678 | Autres charges exceptionnelles | 1 500,00 | + 16 127,00 | 17 627,00 |
| 022 | Dépenses imprévues | 205 307,96 | + 23 067,00 | 228 374,96 |
| TOTAL | | | + 39 194,00 | |
| Recettes de fonctionnement | | | | |
| 7311 | Contributions directes | 7 271 000,00 | + 52 971,00 | 7 323 971,00 |
| 74833 | Etat / compensation taxe professionnelle | 61 000,00 | - 6 214,00 | 54 786,00 |
| 74834 | Etat / compensation taxe foncière | 29 085,00 | - 4 123,00 | 24 962,00 |
| 74835 | Compensation. Exonération taxe d'habitation | 167 000,00 | - 3 440,00 | 163 560,00 |
| TOTAL | | | + 39 194,00 | |

| Article | Libellé | Ancien montant | Modifications | Nouveaux montants |
|----------------------------------|--------------------------------------|----------------|--------------------|-------------------|
| Dépenses d'investissement | | | | |
| 275 | Dépôts et cautionnements versés | 0,00 | + 74 000,00 | + 74 000,00 |
| 020 | Dépenses imprévues | 509 582,64 | - 57 873,00 | + 451 709,64 |
| TOTAL | | | + 16 127,00 | |
| Recettes d'investissement | | | | |
| 2766 | Créances pour locations-acquisitions | 0,00 | +16 127,00 | + 16 127,00 |
| TOTAL | | | + 16 127,00 | |

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-014- Exploitation du marché – actualisation des tarifs et redevance applicables au 1^{er} avril 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

25 pour,

7 contre : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, M. GIRAL,
M. OGE, Mme DRESCO, M. ROYEZ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 1988 approuvant le traité de concession des marchés publics et d'approvisionnement existant ou à créer sur le territoire communal, passé avec la Société « Les Fils de Madame GERAUD »,

VU le traité de concession et l'avenant n° 1, notamment l'article 25,

CONSIDERANT que les tarifs des droits de place et de la redevance sont actualisables chaque année,

CONSIDERANT que les nouveaux tarifs des droits de place ont été présentés en commission des marchés le 25 février 2009,

ENTENDU l'exposé de Mme VERRIER, Maire-Adjointe chargée de l'Artisanat, du Commerce et de la Vie Associative,

II – REDEVANCES (pour mémoire)

A compter de l'application réelle du tarif ci-dessus, la
Redevance annuelle globale et forfaitaire reste fixée à la somme de :

| | |
|--|-------------|
| ◆ Jusqu'au 30 septembre 2009 | Aucune |
| ◆ Du 1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2014 | 11 790,04 € |
| ◆ Du 1 ^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2019 | 23 580,05 € |
| ◆ A compter du 1 ^{er} octobre 2019 | 35 370,04 € |

En cas de création d'une troisième séance de tenue du
marché, la redevance complémentaire annuelle prévue
à cet effet, est fixée à la somme de 47,22 €
par place de deux mètres de façade principale occupée
régulièrement au cours de cette séance.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-015- Fixation des taux de vacations funéraires – année 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2008-135019 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

CONSIDERANT que ladite loi encadre le taux unitaire des vacations funéraires et que celui-ci
doit désormais s'établir entre 20 et 25 euros,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE à 20 €le taux unitaire des vacations funéraires,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-016 – Réfection de chaussées et de trottoirs / Création de ralentisseurs – approbation du dossier de consultation des entreprises / Attribution du marché

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

25 pour,

7 abstentions : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, M. GIRAL,
M. OGE, Mme DRESCO, M. ROYEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21-1,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,

VU le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux de réfection de chaussées et de trottoirs et de création de ralentisseurs élaborés par la Direction des Moyens techniques de la Ville,

VU le montant prévisionnel des travaux envisagés, estimé par la Direction des Moyens Techniques à 1 500 000 €H.T.,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Maire-Adjoint délégué aux travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux de réfection de chaussées et de trottoirs et de création de ralentisseurs ainsi que la procédure engagée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour l'attribution dudit marché,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise retenue dans la limite de l'estimation déterminée par la Direction des Moyens Techniques,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-017- Extension et aménagement des installations tennistiques et création de terrains de squash / avenant n°3 au marché de travaux passé avec l'entreprise CRB (lot n°1)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

28 pour,

4 abstentions : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, M. GIRAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2006-044 en date du 26 juin 2006 autorisant Monsieur le Maire, dans le cadre des travaux d'extension et d'aménagement des installations tennistiques et de création de terrains de squash, à signer un marché de travaux (lot n°1 « Terrassement, gros œuvre, maçonnerie, traitement des façades et travaux extérieurs ») avec l'entreprise CRB sise 32 bis, rue de Chevannes - 91610 BALLANCOURT,

VU l'avenant n°1 au marché de travaux correspondant au lot n°1 « Terrassement, gros œuvre, maçonnerie, traitement des façades et travaux extérieurs » portant modifications de prestations,

VU l'avenant n°2 au marché de travaux correspondant au lot n°1 « Terrassement, gros œuvre, maçonnerie, traitement des façades et travaux extérieurs » portant prolongation du délai d'exécution des travaux,

VU le projet d'avenant n°3 au marché de travaux correspondant au lot n°1 « Terrassement, gros œuvre, maçonnerie, traitement des façades et travaux extérieurs » portant modification de prestations,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GAILLARD, Maire-Adjoint délégué aux travaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la société CRB, un avenant n°3 au marché de travaux correspondant au lot n°1 « Terrassement, gros œuvre, maçonnerie, traitement des façades et travaux extérieurs », passé dans le cadre des travaux d'extension et d'aménagement d'installations tennistiques et la création de terrains de squash, portant modification de prestations,

DIT que le présent avenant n'a pas d'incidence sur le montant dudit marché de travaux,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

o o o o

2009-018a)- Fusion des écoles du Val Roger

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

25 pour,

3 abstentions : M. OGE, Mme DRESCO, M. ROYEZ

4 contre : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, M. GIRAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-30,

VU le Code de l'Education, notamment les articles L212-1 et suivants,

VU la proposition de l'Education Nationale relative au regroupement sous une même direction des écoles maternelle et élémentaire du Val Roger,

VU l'avis favorable des conseils d'école,

CONSIDERANT que cette demande repose sur des considérations pédagogiques, la proximité de ces 2 écoles, situées au sein d'un même groupe scolaire, favorisant une meilleure synergie,

ENTENDU l'exposé de M. ROURE, Maire-Adjoint chargé de l'Enseignement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à compter du 1^{er} septembre 2009 de fusionner les écoles maternelle et élémentaire du Val Roger afin de constituer une seule école,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-018b)- Fusion des écoles maternelles Marbeau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

25 pour,

7 abstentions : Mme DUROUCHEZ-BERRARD, M. FROT, Mme BOUGEANT, M. GIRAL,
M. OGE, Mme DRESCO, M. ROYEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-30,

VU le Code de l'Education, notamment les articles L212-1 et suivants,

VU l'avis favorable des conseils d'école,

CONSIDERANT que des travaux importants de rénovation et de modernisation sont envisagés les écoles maternelles Marbeau 1 et Marbeau 2, et qu'il est apparu souhaitable de les réunir,

CONSIDERANT que le regroupement de ces deux écoles en une seule école 8 classes à direction unique permettrait d'améliorer l'accueil des enfants en proposant des aménagements plus adaptés par une redistribution des volumes et en mutualisant les moyens humains et matériels,

ENTENDU l'exposé de M. ROURE, Maire-Adjoint chargé de l'Enseignement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à compter du 1^{er} septembre 2009 de fusionner les écoles maternelles Marbeau 1 et Marbeau 2 afin de constituer une seule école,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-019- Fixation de la prime annuelle – année 2009

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du Statut Général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1985 décidant le principe du versement direct par le Budget Communal de la prime annuelle allouée au personnel de la Ville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 1985 spécifiant que cette prime est attribuée au prorata du temps fait et en fonction des services rendus,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2008 fixant le montant de la prime annuelle pour l'année 2008,

VU le Budget Communal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE le montant de la prime annuelle pour l'année 2009 à :

- 1050 euros pour le personnel communal autre que les assistantes maternelles,
- 630 euros pour les assistantes maternelles,

DIT que la prime est attribuée au personnel permanent titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel en fonction des services rendus, justifiant d'une ancienneté de six mois,

INDIQUE que la prime sera versée semestriellement par moitié au mois de juin et novembre.

- Pour les agents partis ou arrivés au cours des 6 mois civils précédant le mois de versement, le montant attribué sera réduit proportionnellement à la durée des services effectués.
- Pour les agents employés à temps incomplet, le montant est calculé proportionnellement aux services effectués.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de l'exercice en cours, articles 64118 et 64138.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-020- Elections européennes du 7 juin 2009 : rémunération des agents assurant la mise sous pli de la propagande

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral, notamment son article L 167,

VU le courrier du Préfet du Val-de-Marne adressé à l'ensemble des Maires du Département relatif à la mise sous pli de la propagande électorale dans le cadre de l'élection des représentants au parlement européen du 07 juin 2009,

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes d'organiser la mise sous pli de la propagande officielle pour les élections européennes,

CONSIDERANT que le travail supplémentaire réalisé par le personnel chargé d'effectuer la mise sous pli de la propagande officielle,

CONSIDERANT les dispositions financières de remboursement des opérations de mises sous pli des professions de foi et bulletins de vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de rémunérer le personnel chargé de mettre sous pli la propagande officielle pour le scrutin du 7 juin 2009 (élections européennes) sur la base du tarif par enveloppe fixé par l'Etat, et en fonction du nombre d'enveloppes réalisées,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser un acompte de 0,25 € par enveloppe effectuée à valoir sur la somme allouée par l'Etat par enveloppe pour la mise sous pli de la propagande officielle,

DIT que la dépense correspondante sera imputée aux comptes du chapitre charges de personnel.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-021- Elections européennes du 7 juin 2009 : fixation du montant de l'indemnité forfaitaire pour élections

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du Statut Général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

VU le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents ouvrant droit aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et participant aux élections électorales du 7 juin 2009 (élections européennes),

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE à 270 euros le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, à l'occasion du scrutin du 7 juin 2009 (élections européennes).

PRECISE que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est attribuée conformément aux textes susvisés aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires participant aux opérations électorales du 7 juin 2009.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2008-022– Modification du tableau des emplois

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du Statut Général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Considérant que le décret susvisé prévoit un reclassement des agents relevant du grade d'auxiliaire de puériculture en trois tranches annuelles,

Considérant les nécessités de service,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, dans le cadre du décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 susvisé, de créer, à compter du 15 avril 2009 :

- 5 postes d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps complet

DECIDE de créer à compter du 15 avril 2009 :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de brigadier chef principal à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal à temps complet
- 5 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

2009-023- Convention avec l'Etat pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au F.C.T.V.A.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1615-6,

VU le plan de relance de l'économie relatif au Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L 1615-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009,

CONSIDERANT que cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfecture constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 7 748 211 €

DECIDE d'inscrire au budget de la commune du Plessis-Trévisé 7 900 000 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 1,96 % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Préfet la convention par laquelle la commune du Plessis-Trévisé s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport sur les fonctions du service et sur les améliorations attendues de l'informatisation de la Médiathèque établi par la responsable du service,

VU le cahier des charges relatif à la modernisation du parc informatique,

VU le budget 2009 de la Commune,

CONSIDERANT que dans le cadre de la dotation générale de décentralisation il est prévu un concours particulier pour les opérations d'informatisations pour les bibliothèques municipales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le cahier des charges relatif à la modernisation du parc informatique (équipements et logiciels) de la Médiathèque, annexé à la présente,

DIT que le coût de l'opération est budgété sur l'exercice 2009 et qu'une somme de 38 894,27 € T.T.C. est inscrite au compte n° 2183 à ce titre,

SOLLICITE une subvention de l'Etat pour la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

o o o o

La séance est levée à 20h15.

Le Maire,

Jean-Jacques JEGOU
Sénateur du Val-de-Marne.